

Arrêté n° 494 MDR/DC/CC/ONS/CP, du 26 novembre 1996, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Concertation entre les producteurs agricoles et l'Office National de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 96-161 du 22 juillet 1991 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole ;

Vu le décret n° 96-75 du 2 avril 1996 portant approbation des statuts de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits agricoles (ONS) ;

Vu l'arrêté n° 421/MDR/DC/CC/CP du 24 septembre 1996 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Office National de Stabilisation ;

Vu le compte rendu de la réunion du jeudi 10 octobre 1996 au sujet de la question de la représentation des producteurs au Conseil d'Administration de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits agricoles (ONS) ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des prix agricoles ;

ARRETE :

Article premier.- Entre les producteurs agricoles organisés en Unions Départementales d'une part, et la Direction Générale de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits agricoles (ONS) d'autre part, il est créé un Comité dénommé «Comité de Concertation».

Art.2.- Le Comité de Concertation est composé des Présidents des six Unions départementales de producteurs et du Directeur Général de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits Agricoles (ONS) qui en assure la présidence.

Art.3.- Le Comité de Concertation a pour attributions :

- l'analyse des dossiers relatifs aux prix des intrants agricoles, aux prix d'achat aux producteurs des produits admis à la stabilisation, à la répartition et à la récupération des crédits sur vivriers et aux résultats des filières admises à la stabilisation.
- la synthèse des avis des producteurs sur lesdits dossiers en vue d'éclairer les Administrateurs de l'Office sur les préoccupations de ceux-ci,
- l'organisation de la désignation du Représentant des producteurs agricoles au Conseil d'Administration de l'ONS à soumettre à l'application du Ministre du Développement Rural,
- l'information des producteurs sur :
 - . les procédures et mécanismes de fixation des prix des intrants agricoles, du prix d'achat des produits agricoles admis à la stabilisation,
 - . les critères de répartition et les modalités de récupération des crédits pour la fourniture d'intrants et d'équipements agricoles aux paysans pour la promotion des cultures vivrières,
 - . les résultats des filières agricoles et la procédure de leur affectation.

Art.4.- Le Comité de Concertation se réunit sur convocation de son Président en amont à toutes les sessions du Conseil d'Administration de l'Office National de Stabilisation et de Soutien des prix des produits agricoles qui statuent sur les questions relevant de ses attributions, ou à la demande de deux (2) des six (6) Présidents des Unions Départementales de Producteurs.

Art.5.- Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 26 novembre 1996.

Jérôme SACCA KINA.